



Chapitre S-16

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL AÉROPORTUAIRE DE MIRABEL

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- « ministre québécois»: a) « ministre québécois»: le ministre de l'industrie et du commerce;
- « ministre canadien»: b) « ministre canadien»: le ministre de l'expansion économique régionale du Canada;
- « ministres»: c) « ministres»: le ministre québécois et le ministre canadien;
- « Société»: d) « Société»: la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel constituée par l'article 2;
- « ville»: e) « ville»: la ville de Mirabel;
- « territoire»: f) « territoire»: les terrains compris dans la zone décrite à l'annexe « A » et les autres terrains dont la Société est propriétaire ou sur lesquels elle a des droits réels.

1976, c. 32, a. 1.

SECTION II

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

- Constitution. **2.** Une compagnie à fonds social est constituée sous la raison sociale de « Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel ».

1976, c. 32, a. 2.

- Siège social. **3.** La Société a son siège social dans la ville de Mirabel; elle peut toutefois le transporter dans une autre localité déterminée par le gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

1976, c. 32, a. 3.

- Fonctions. **4.** La Société a pour fonctions:
a) d'élaborer un plan d'aménagement du territoire en vue d'y établir un parc industriel et commercial aéroportuaire;
b) d'exécuter les travaux requis pour la mise en oeuvre de ce plan, dans le cadre des ententes à intervenir en vertu de l'article 7, y compris l'installation des services publics devant desservir ce territoire;
c) d'exercer, dans le cadre des ententes à intervenir en vertu de l'article 7, les industries, commerces et autres activités de nature à contribuer au développement du parc industriel et commercial aéroportuaire et d'en assurer l'exploitation et l'administration.
1976, c. 32, a. 4.
- Mise en marché de parcs. **5.** La Société peut aussi, à la demande des administrateurs des différents parcs industriels de la région décrite à l'annexe «B», coordonner la mise en marché de tout parc à l'égard duquel une telle demande leur est adressée.
1976, c. 32, a. 5.
- Droit d'association. **6.** La Société peut pour la réalisation de ses objets s'associer à toute personne, société ou autorité gouvernementale.
1976, c. 32, a. 6.
- Ententes avec gouvernements canadiens. **7.** Le ministre des affaires intergouvernementales peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire avec le gouvernement du Canada ou avec le gouvernement de toute autre province ou leurs organismes ou avec le ministre canadien toute entente jugée opportune pour la réalisation des objets de la Société.
1976, c. 32, a. 7.

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PERSONNEL

- Conseil d'administration. **8.** Le conseil d'administration de la Société est formé de sept membres, qui sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies.
- Président. Le président du conseil d'administration de la Société est choisi parmi les membres du conseil par le ministre québécois, après consultation avec le ministre canadien.
- Nomination des membres. Trois membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre québécois, deux par le ministre canadien; le maire de Mira-

bel et le président de la Société sont de droit membres du conseil d'administration.

1976, c. 32, a. 8.

Qualités requises.

9. Seuls les citoyens canadiens résidant au Québec peuvent être administrateurs de la Société.

Disposition non applicable.

L'article 179 de la Loi sur les compagnies ne s'applique pas aux administrateurs.

1976, c. 32, a. 9.

Nomination du président et du directeur général.

10. Le président et le directeur général de la Société sont nommés par le ministre québécois après consultation avec le ministre canadien. Une même personne peut cumuler les fonctions de président et de directeur général de la Société.

1976, c. 32, a. 10.

Fonctions du président.

11. Le président a la direction et le contrôle de l'administration de la Société.

Fonctions du directeur général.

Le directeur général est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements; il doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction.

1976, c. 32, a. 11.

Rémunération.

12. La rémunération et les indemnités auxquelles ont droit le président, le directeur général et les membres du conseil sont fixées par le ministre québécois, après consultation avec le ministre canadien.

1976, c. 32, a. 12.

Membres du personnel.

13. Les membres du personnel de la Société autres que le président et le directeur général sont nommés et rémunérés d'après les normes et barèmes établis par un règlement de la Société qui ne prend effet qu'après avoir été approuvé par l'assemblée des actionnaires.

1976, c. 32, a. 13.

Conflit d'intérêt.

14. Les membres du conseil d'administration de la Société et les membres de son personnel ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par

succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

1976, c. 32, a. 14.

SECTION IV

POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Droit d'expropriation. **15.** La Société peut, pour la réalisation de ses objets et avec l'approbation du gouvernement, acquérir par expropriation tout immeuble ou autre droit réel situé dans le territoire décrit à l'annexe C, même s'il s'agit d'un immeuble non susceptible d'expropriation d'après une loi générale ou spéciale, à la condition que l'immeuble ou autre droit réel ainsi exproprié:

a) soit adjacent à un autre immeuble déjà détenu par la Société; ou

b) soit nécessaire pour l'installation des services publics devant desservir le territoire.

1976, c. 32, a. 15.

Contenu du plan d'aménagement. **16.** Le plan d'aménagement visé au paragraphe a de l'article 4 doit indiquer:

a) les fins auxquelles doit servir chacune des parties du territoire;

b) l'emplacement et la largeur des rues ainsi que des ruelles ou places publiques qui y sont projetées;

c) les services publics à installer ou modifier;

d) les endroits où seront construits les habitations, les établissements commerciaux, les établissements industriels et les autres immeubles, y compris les édifices publics.

Approbation. Un tel plan et ses modifications ultérieures sont sans effet tant qu'ils n'ont pas été approuvés par les ministres; l'approbation du ministre québécois doit être précédée d'un avis du ministre des affaires municipales.

Conservation. Ces plans doivent être conservés dans les archives de la Société pour consultation par quiconque le désire.

1976, c. 32, a. 16.

Soumissions pour octroi de contrats.

17. 1. La Société peut exécuter tous les travaux pour la mise en oeuvre de tout plan visé au paragraphe a de l'article 4, mais à moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à \$25,000, un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans au moins un journal quotidien.

- Délai. 2. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.
- Bases. 3. Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:
 a) à prix forfaitaire;
 b) à prix unitaire.
- Ouverture. 4. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.
- Assistance. 5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.
- Déclaration à haute voix. 6. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.
- Octroi au plus bas soumissionnaire. 7. La Société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre québécois, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.
- 1976, c. 32, a. 17.

- Entente sur exercice de pouvoirs municipaux. **18.** La Société et la ville peuvent conclure une entente relativement à l'application des règlements municipaux, à l'exercice des pouvoirs municipaux et à la fourniture de services municipaux sur toute partie du territoire; une telle entente s'appliquera également à toute partie du territoire que la Société cèdera par bail emphytéotique, dont elle obtiendra la jouissance ou dont elle deviendra propriétaire, à partir du moment où elle le sera.
- Délégation de pouvoirs. La ville peut aussi, par une telle entente, déléguer à la Société toute partie de ses pouvoirs sur le territoire qui en fait l'objet.
- Approbation de l'entente. Une telle entente doit, pour être valide, être soumise pour approbation au ministre des affaires municipales ainsi qu'au ministre québécois.
- Suspension à défaut d'entente. Si la Société et la ville n'ont pu s'entendre sur les termes d'une telle entente, le ministre des affaires municipales peut, à la demande de la Société mais après avoir entendu la ville, suspendre, pour la durée qu'il indique, l'application de tout règlement ou l'exercice de tout pouvoir de la ville dans toute partie du territoire.
- Publication. Une telle entente et une telle décision du ministre des affaires municipales sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.
- 1976, c. 32, a. 18.

- Paiement des taxes. **19.** La Société doit payer des taxes municipales et scolaires sur les biens immobiliers qu'elle possède.
- Réduction de taxes après entente. Toutefois, lorsque la Société fournit, à ses propres frais, des services municipaux ou construit des infrastructures relevant de la compétence municipale, elle peut conclure une entente avec la ville et

- toute commission scolaire sur le territoire de laquelle sont situés ses immeubles, afin de diminuer du montant des taxes qu'elle devrait normalement payer les dépenses qu'elle doit encourir pour fournir ces services ou construire ces infrastructures.
- Approbation de l'entente. Une telle entente doit, pour être valide, être soumise au ministre québécois et, suivant le cas, approuvée par le ministre des affaires municipales ou le ministre de l'éducation.
- Décision à défaut d'entente. Si la Société et la ville ou une commission scolaire ne peuvent s'entendre sur les termes d'une telle entente, le ministre des affaires municipales ou le ministre de l'éducation, selon le cas, peut à la demande de la Société mais après avoir entendu la ville ou la commission scolaire intéressée, selon le cas, statuer sur toute question qui aurait pu faire l'objet d'une telle entente et la décision du ministre est exécutoire pour la durée qu'elle indique.
- Publication. Une telle entente et une telle décision du ministre concerné sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.
1976, c. 32, a. 19.
- Approbation de règlements imposant des taxes. **20.** Tout règlement et toute résolution adoptés par la ville et décrétant l'imposition d'une taxe foncière, d'une taxe d'affaires ou de toute taxe assimilée à une taxe foncière, de même que toute résolution d'une commission scolaire dont le territoire est situé en totalité ou en partie dans les limites de la ville et décrétant l'imposition d'une taxe foncière, ne peuvent entrer en vigueur et devenir exécutoires avant d'avoir été approuvés par le ministre des affaires municipales ou par le ministre de l'éducation, selon le cas, en autant que tel règlement ou résolution affecte le territoire.
- Avis du ministre. Sur réception d'un tel règlement ou d'une telle résolution, le ministre concerné l'examine et transmet son avis à leur sujet au ministre québécois.
- Approbation partielle. L'Approbation du ministre concerné peut être partielle ou restreinte.
1976, c. 32, a. 20.
- Cession d'immeubles. **21.** La Société peut céder toute partie de ses immeubles ou droits réels à la ville.
1976, c. 32, a. 21.

SECTION V

FINANCEMENT ET RAPPORTS

- Fonds autorisé. **22.** Le fonds social autorisé de la Société est de \$1,000.

- Actions ordinaires. Il est divisé en 1,000 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$1.00 chacune.
- Attribution. Ces actions sont réservées à raison de 60 pour cent en faveur du gouvernement du Québec et de 40 pour cent en faveur du gouvernement du Canada.
1976, c. 32, a. 22.
- Souscription autorisée. **23.** Le ministre des finances du Québec est autorisé à souscrire au nom du Gouvernement du Québec six cents dollars payables à même le fonds consolidé du revenu pour six cents actions ordinaires de la Société.
- Autorisation d'acheter les actions du Canada. Le ministre des finances du Québec est également autorisé à acheter, à leur valeur nominale, les actions de la Société détenues par le gouvernement du Canada, sur réception d'un avis du ministre canadien indiquant l'intention du gouvernement du Canada de retirer sa participation dans la Société.
1976, c. 32, a. 23.
- Enregistrement des actions. **24.** Les actions détenues par le Gouvernement du Québec sont enregistrées au nom du ministre québécois qui, en sa qualité, exerce tous les droits attachés à ces actions.
1976, c. 32, a. 24.
- Garantie des emprunts et autorisation des avances par gouvernement. **25.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:
a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;
b) autoriser le ministre des finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement.
- Paiement à même fonds consolidé. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Société sont prises à même le fonds consolidé du revenu.
1976, c. 32, a. 25.
- Année financière. **26.** L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
1976, c. 32, a. 27.
- Rapport annuel. **27.** La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire un rapport au ministre canadien ainsi qu'au ministre québécois de ses activités pour son année financière précédente.

- Contenu. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que l'un ou l'autre de ces deux ministres prescrit.
- Dépôt. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.
1976, c. 32, a. 28.
- Budget annuel. **28.** La Société doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, présenter aux ministres pour approbation un budget pour l'année financière à venir.
1976, c. 32, a. 29.
- Vérification. **29.** Les comptes de la Société sont vérifiés suivant la loi et, en plus, par le vérificateur général chaque fois que le décrète le gouvernement.
1976, c. 32, a. 30.
- Pouvoirs découlant de l'achat des actions du Canada. **30.** Dès que le ministre des finances a acheté les actions de la Société détenues par le gouvernement du Canada, le ministre québécois exerce seul les pouvoirs que la présente loi l'autorise à exercer conjointement avec le ministre canadien ou après consultation avec ce dernier.
1976, c. 32, a. 31.
- Ministre responsable. **31.** Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application de la présente loi.
1976, c. 32, a. 32.

ANNEXE A

(Article 1)

Une parcelle de terrain de forme irrégulière, étant une partie du lot 2, du cadastre de Mirabel, dans le comté de Deux-Montagnes, Ville de Mirabel, et décrite comme suit:

Partant du monument numéro 73-031, sur la limite de la zone opérationnelle; de là, suivant un azimut de $98^{\circ}50'27''$, une distance de deux cent cinquante pieds et soixante-sept centièmes (250.67) jusqu'au point de commencement; de là, successivement, les lignes suivantes: en longeant la limite de la zone opérationnelle, suivant un azimut de $98^{\circ}50'27''$, une distance de dix-neuf mille deux cent trente-quatre pieds et quarante et un centièmes (19,234.41); suivant un azimut de $224^{\circ}29'20''$, une distance de mille cent vingt-huit pieds et vingt centièmes (1,128.20); suivant un arc de courbe dont le rayon est de douze mille quatre cent quarante-huit pieds et vingt-trois centièmes (12,448.23), une distance de trois mille cinq cent quinze pieds et quarante-trois centièmes (3,515.43); suivant un azimut de $240^{\circ}40'10''$, une distance de trois mille six cent quatre-vingt-cinq pieds et quarante-cinq centièmes (3,685.45); suivant un arc de courbe dont le rayon est de trois mille sept cent quarante-cinq pieds et quatre-vingt-un centièmes (3,745.81), une distance de mille huit cent soixante pieds et soixante-dix-sept centièmes (1,860.77); suivant un azimut de $269^{\circ}07'54''$, une distance de quatre-vingt-trois pieds et soixante-deux centièmes (83.62); longeant la limite de l'expropriation, suivant un azimut de $304^{\circ}23'43''$, une distance de trois cent trente pieds et soixante-deux centièmes (330.62), et suivant un autre azimut de $182^{\circ}25'45''$, une distance de cent quatre-vingt-onze pieds et vingt centièmes (191.20); suivant un azimut de $269^{\circ}07'54''$, une distance de cinq cent quatre-vingt-cinq pieds et quatre centièmes (585.04); longeant la limite de l'expropriation suivant un azimut de $3^{\circ}41'12''$, une distance de cent soixante-trois pieds et neuf centièmes (163.09), suivant un autre azimut de $303^{\circ}28'21''$, une distance de six cent soixante-huit pieds et quatre-vingt-treize centièmes (668.93) et suivant un autre azimut de $213^{\circ}28'21''$, une distance de six cent cinquante-trois pieds et quatre-vingt-onze centièmes (653.91); suivant un azimut de $269^{\circ}07'54''$, une distance de cinq mille trois cent vingt-cinq pieds et quarante-neuf centièmes (5,325.49); suivant un arc de courbe dont le rayon est de cinq mille quatre cent quatre-vingt-huit pieds et quarante-six centièmes (5,448.46), une distance de trois mille deux cent soixante pieds et cinquante-neuf centièmes (3,260.59); suivant un azimut de $303^{\circ}10'12''$, une distance de six cents pieds (600.0); enfin, suivant un azimut de $2^{\circ}40'12''$, une distance de sept mille soixante-neuf pieds et soixante-douze centièmes (7,069.72) jusqu'au point de commencement.

1976, c. 32, annexe A.

ANNEXE B

(Article 5)

Le territoire délimité par les districts électoraux suivants:
Argenteuil, Deux-Montagnes, L'Assomption, Prévost, Terrebonne.

1976, c. 32, annexe B.

ANNEXE C

(Article 15)

Une parcelle de terrain de forme irrégulière, étant un territoire de huit milles de côté et qui a comme centre l'intersection du chemin de la Côte des Anges et de la montée Verdon, située dans la Ville de Mirabel et pouvant être décrite comme suit:

Partant d'un point situé au coin nord-ouest du périmètre projeté dont les coordonnées M.T.M. sont N 16 607 898.7 pi. et E 837 670.0 pi.; de là, dans une direction est (Azimut $92^{\circ}29'10''$), une distance approximative de mille cinq cents pieds (1 500') jusqu'à la ligne centrale de la rivière du Nord; de là, la ligne centrale de la rivière du Nord (limite nord de la Ville de Mirabel), jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne précédente; de là, dans une direction est (Azimut $92^{\circ}29'10''$), une distance approximative de trente-neuf mille huit cents pieds (39 800'), jusqu'au coin nord-est du périmètre projeté et dont les coordonnées M.T.M. sont N 16 606 066.5 pi. et E 879 879.2 pi.; de là, dans une direction sud (Azimut $182^{\circ}29'10''$), une distance approximative de trente-trois mille quatre cents pieds (33 400'), jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Saint-Eustache; de là, suivant cette ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du périmètre projeté, étant une ligne reliant les deux points suivants dont les coordonnées M.T.M. sont N 16 563 866.2 pi. et E 878 038.0 pi. et N 16 565 698.5 pi. et E 835 837.8 pi.; de là, dans une direction ouest (Azimut $272^{\circ}29'10''$), partie de ladite ligne sud sur une distance approximative de quarante mille neuf cents pieds (40 900'), jusqu'au coin sud-ouest du périmètre projeté et dont les coordonnées M.T.M. sont N 16 565 698.5 pi. et E 835 837.8 pi.; de là, dans une direction nord (Azimut $2^{\circ}29'10''$), une distance de quarante-deux mille deux cent quarante pieds (42 240'), jusqu'au point de commencement.

Contenant une superficie totale à l'intérieur de ce périmètre, de quarante mille six cent quatre-vingts acres (40 680 acres), mesure anglaise.

1976, c. 32, annexe C.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 32 des lois annuelles de 1976, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 26 et 33, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-16 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1976 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 32

Chapitre S-16

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL AÉROPORTUAIRE DE MIRABEL

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL AÉROPORTUAIRE DE MIRABEL

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 25	1 - 25	
26		Omis
27	26	
28	27	
29	28	
30	29	
31	30	
32	31	
33		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

